



# STATUTS DE L'ASSOCIATION « **entre producteurs** »

Arrêtés en assemblée constitutive du lundi 20 juin 2009.

## 1- Présentation :

Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes qui auront adhéré par la suite, une Association conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 6 août 1901, qui sera régie par les présents statuts.

### Article 1 : dénomination :

L'Association prend la dénomination :

**« entre producteurs »**

### Article 2 : objet :

L'Association a pour objet :

- de fédérer les agriculteurs, éleveurs et producteurs artisanaux de denrées alimentaires, locaux ;
- de proposer aux communes ou groupements de communes, l'organisation de marchés réguliers ou exceptionnels, permettant la vente directe du producteur aux consommateurs, de produits alimentaires de qualité.

### Article 3 : siège social :

Le siège social se situe au domicile du Président de l'Association.

### Article 4 : durée :

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 : composition – adhésion :

L'Association se compose des membres répondant aux conditions suivantes :

- adhérer à l'objet des présents statuts, et aux principes définis par le « règlement intérieur », joint en annexe ;
- être à jour de la cotisation annuelle ;
- **être agriculteur, éleveur ou producteur artisanal de denrée alimentaires ;**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par non paiement de la cotisation ;
- par démission ;
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale, suite à un manquement répété et/ou délibéré aux conditions d'adhésion énoncées ci-dessus.

### Article 6 : Ressources :

La cotisation annuelle est fixée à 10 euros ; elle permet de couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent toutes les formes de ressources non contraires aux lois et réglementations, contribuant au développement de l'objet de l'Association.

## 2- organisation et fonctionnement associatif :

### Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation sont convoqués.

Elle entend et vote les rapport du Conseil d'Administration : le rapport moral, le rapport d'activité, ainsi que le compte de résultat.

Elle délibère et vote le prévisionnel d'activité et le prévisionnel financier comprenant le montant de la cotisation.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, à son initiative, ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représenté sur la base d'un quorum de 50% des membres en droit de voter. A défaut de quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir et délibérer légalement.

#### Article 9 : Modalité de convocation des Assemblées Générales :

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

La convocation doit comporter la mention de l'ordre du jour. La convocation est diffusée par les modalités au choix de l'émetteur.

#### Article 10 : Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres élus en Assemblée générale pour un an. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

Un/une Président (e),

Un/une Trésorier (e),

Un/une Secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, avant et après l'Assemblée Générale, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association, et pour agir en toute circonstance au nom de l'Association. En outre, le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'Association.

#### Article 11 : Comptes :

Un compte sera ouvert pour y déposer les cotisations des membres, ainsi que les dons, legs ou subventions dont pourrait bénéficier l'Association. Ce compte servira au règlement de toutes les dépenses de l'Association.

#### Article 12 : Assemblée Constitutive :

L'Assemblée Constitutive est formée des 3 membres fondateurs.

Elle valide les présents statuts et donne tous les pouvoirs à l'un de ses membres pour remplir les formalités constitutives de l'association.

Elle élit le Conseil d'Administration pour la première année, constitué de fait par les 3 membres fondateurs. Ce Conseil d'Administration sera renouvelé après un an.

Article 13 : Modification des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 : Dissolution de l'Association :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Lors de la dissolution les actifs seront distribués selon l'article 9 de la loi de juillet 1901.

Les membres fondateurs (date, qualité, nom, prénom et signature)

En annexe : règlement intérieur



**BULLETIN D'ADHESION A L'ASSOCIATION « entre producteurs »**

Je soussigné \_\_\_\_\_, souhaite devenir membre de l'Association « entre producteurs », et m'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur.

COCHEZ SVP :

Je suis agriculteur de \_\_\_\_\_

Je suis éleveur de \_\_\_\_\_

Je fournis un extrait de la chambre de l'Agriculture.

Ou

Je suis producteur artisanal de denrées alimentaires :

Je fournis un extrait de la chambre des Métiers et de l'Artisanat.

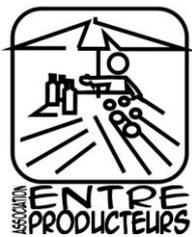
Mes coordonnées postales : \_\_\_\_\_

Mon numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ pour être joint dans le cadre de l'organisation des marchés.

Je n'oublie pas la cotisation de 10 euros (par chèque SVP à l'ordre de l'association).

Date et signature

A renvoyer à CHAUMAZ Karen - 364 gde rue du Meix - 39230 LOMBARD



## REGLEMENT INTERIEUR de l'association « **entre producteurs** »

Le présent règlement a pour but la mise en place, l'organisation et le maintien à long terme, de marchés constitués de producteurs, strictement, pour garantir au consommateur :

- des produits de qualité, fermiers ou artisanaux, et de proximité ;
- des achats citoyens, effectués en direct, sans intermédiaire.

### 1- Organisation des marchés

Les marchés « entre producteurs » sont organisés par l'association « entre producteurs », dans le cadre d'un règlement mis en place avec la commune accueillante.

Les marchés « entre producteurs » ont pour objectif de permettre aux producteurs la vente directe de produits alimentaires de qualité, fermiers ou artisanaux ; et de réaffirmer ainsi le lien de confiance avec le consommateur.

### 2- Participation aux marchés :

Seuls les membres de l'association « entre producteurs » peuvent participer aux marchés qu'elle organise.

Les membres de l'association s'engagent à participer de façon régulière aux marchés auxquels ils sont inscrits.

Les membres devront fournir à l'association leurs coordonnées postales, ainsi qu'une copie récente de l'extrait du registre de la Chambre de l'Agriculture, ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, justifiant de leur qualité de producteur.

Les exploitants de la filière biologique fourniront une copie de la certification en cours de validité.

L'association transmettra aux communes concernées, les coordonnées des participants et leur jours de présence sur les marchés, pour le règlement du droit de place.

Les exposants s'engagent à respecter le règlement général du marché mis en place par chaque commune, complémentaire à ce présent règlement intérieur.

Le placement de chacun des exposants devra se faire dans la discussion, lors du premier marché, et non au premier présent ce jour. Les places définies le seront pour l'année à venir.

Les nouveaux arrivants se placeront dans la continuité du marché.

Aucun exposant ne laissera de déchet ou de matériel en place en quittant son emplacement après le marché.

L'exposant doit être couvert par sa responsabilité civile, et doit fournir une attestation.

A titre exceptionnel, l'association peut inviter sur les marchés qu'elle organise, un artisan non alimentaire du type artisanat d'art, après validation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

### 3- Conditions de vente :

Les produits vendus sur les marchés « entre producteurs » sont obligatoirement produits par le membre exposant. **Ce sont avant tout des produits alimentaires** ; mais si le membre exposant produit aussi des objets de confection artisanale, il peut, dans une moindre mesure, les présenter à la vente.

Un membre de l'Association peut vendre les produits d'un autre membre.

De ce fait, l'achat-revente est autorisé dans la mesure où les produits vendus proviennent d'un membre.

Le revendeur fournira donc les documents nécessaires à l'adhésion du producteur-fournisseur pour qu'il devienne membre l'Association.

Un affichage clair du prix, de l'origine et de la provenance des produits devra être mise en place, pour informer sans ambiguïté le consommateur.

### 4- Communication :

L'association organise la promotion des marchés avec, si il y a lieu, les communes, les structures de promotion du commerce de proximité (UCIA...), du terroir (Syndicats d'initiatives...), la presse.